

COMPRENDRE

Protection des *Majeurs*



TESTEZ VOS CONNAISSANCES AVANT DE COMMENCER



* Un majeur peut bénéficier d'une mesure de protection juridique lorsque :

- A. Il est simplement en désaccord avec sa famille
- B. Ses facultés sont altérées et ses intérêts doivent être protégés
- C. Il est hospitalisé en psychiatrie, automatiquement
- D. Il a plus de 80 ans

Bonne réponse : B

* La sauvegarde de justice est une mesure :

- A. Provisoire, d'une durée maximale d'un an renouvelable une fois
- B. Définitive
- C. Qui retire tous les droits civiques
- D. Réservée uniquement aux personnes hospitalisées

Bonne réponse : A

* Le mandat de protection future permet :

- A. De désigner à l'avance la ou les personnes qui veilleront sur soi et/ou son patrimoine en cas d'altération des facultés
- B. De remplacer automatiquement toutes les autres mesures de protection
- C. De priver la famille de tout droit de regard
- D. D'éviter toute intervention du juge, quoi qu'il arrive

Bonne réponse : A

* La tutelle est envisagée :

- A. Quand la sauvegarde de justice suffit
- B. Quand la personne n'est plus en mesure de veiller sur ses intérêts et doit être accompagnée en continu
- C. Uniquement en cas de trouble psychiatrique
- D. Pour la gestion des seules prestations sociales

Bonne réponse : B

LES MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES

Si les premières législations visaient à protéger la société des individus considérés "fous" ou "dangereux", aujourd'hui, ce n'est plus pareil : la protection est pensée avant tout pour préserver les droits de la personne, respecter sa dignité et favoriser son autonomie autant que possible.

Dans cette perspective, la Convention relative aux droits des personnes handicapées affirme des principes essentiels tels que l'autonomie, la non-discrimination et l'inclusion. Cette évolution montre que la personne en situation de fragilité ne doit pas être exclue, mais accompagnée de manière adaptée à ses besoins et à sa situation.

Décret n° 2010-356 du 1er avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007

→ **LA LOI DU 27 JUIN 1990** sur la *protection des personnes* faisant l'objet de soins psychiatriques reconnaît la vulnérabilité particulière de la personne et propose une protection adaptée

→ **L'ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL** prohibe toute discrimination fondée sur l'état de santé et par extension la santé mentale

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN SON ARTICLE L3211-1

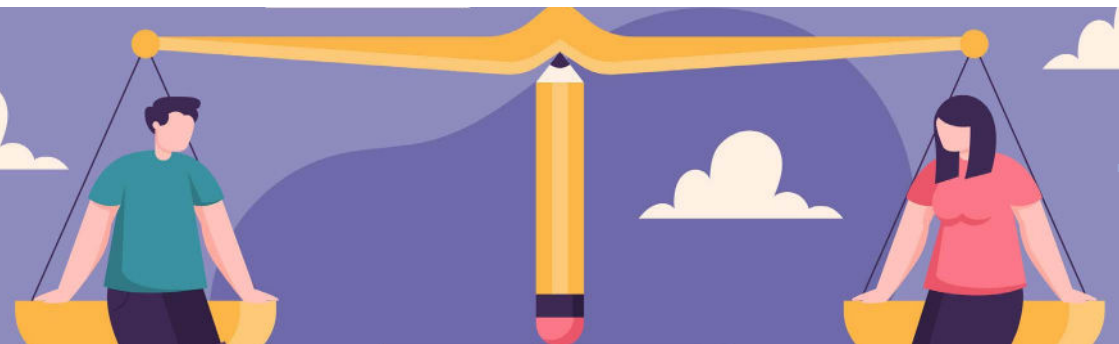
(Version en vigueur depuis le 01 octobre 2020) pose le principe :

Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans l'autorisation de son représentant légal, si elle est mineure, ou celle de la personne chargée de la protection, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus par les chapitres II à IV du présent titre et ceux prévus à l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, **de son choix** tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.

Contrôle et respect des droits

Afin de contrôler le respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes, la commission départementale des soins psychiatriques examine la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement. Son rôle est important, car elle veille à ce que les mesures prises restent justifiées et proportionnées à la situation de la personne.



Pour protéger ses intérêts, une personne dont les facultés sont altérées peut bénéficier d'une **mesure de protection**.

Le juge peut désigner un tiers qui l'aidera à administrer ses biens. Il existe aujourd'hui différentes mesures de protection, qui peuvent être mises en place à la demande du malade, de ses proches ou de la justice.

Dans ce cas, l'exercice des droits de la personne peut faire l'objet d'un **aménagement** en fonction du type de mesure et du périmètre des attributions confiées, le cas échéant, par le juge des tutelles à la ou aux personnes assurant sa protection.

LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

La **maladie**, le **handicap**, l'**accident** peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une **mesure de protection juridique** par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts.



La sauvegarde de justice

MESURE PROVISOIRE

→ Elle est **provisoire** (un an renouvelable une fois). Elle peut être établie à l'initiative du médecin traitant (sauvegarde médicale) ou par le juge des tutelles (sauvegarde judiciaire).

La personne placée sous sauvegarde conserve alors l'exercice de son droit de vote et la gestion de ses dépenses courantes, mais elle ne peut plus emprunter ni placer son argent à son gré.



La curatelle

MESURE D'ASSISTANCE ET DE CONTRÔLE

→ Établie par le juge des tutelles dans le cas où la sauvegarde de justice s'avère insuffisante, cette mesure comprend trois degrés de protection.

CURATELLE SIMPLE

La personne à protéger accomplit seule les actes de gestion courante, dits **actes d'administration** ou actes conservatoires. Par exemple : gestion du compte bancaire, souscription d'un contrat d'assurance.

En revanche, la personne à protéger doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants tels que les **actes de disposition**. C'est le cas, par exemple, pour obtenir un emprunt ou vendre un bien immobilier qui lui appartient.

CURATELLE RENFORCÉE

En plus des actes de disposition prévus dans la curatelle simple, le curateur procède à la **gestion du compte bancaire** de la personne protégée et règle ses dépenses.

CURATELLE AMÉNAGÉE

Il s'agit d'une curatelle dans laquelle la liste des actes que la personne peut faire seule ou avec l'aide de son curateur est **fixée par le juge**. La curatelle est ainsi adaptée aux plus près des besoins de la personne à protéger.

La tutelle



MESURE DE REPRÉSENTATION

→ Si la personne n'est plus en mesure de veiller sur ses intérêts, et doit être accompagnée dans les actes de la vie civile en continu, elle peut être mise sous tutelle par le juge.

Un tuteur la représente alors dans **tout ou partie des actes de la vie civile**, préalablement énumérés par le magistrat.

La mesure d'accompagnement judiciaire



MESURE DE GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES

→ Une mesure d'accompagnement judiciaire **contraignante, imposée** aux personnes qui ont de grandes difficultés à gérer leur patrimoine, mais qui n'ont pas de difficultés psychologiques ou psychiatriques.

LA MAJ

La **Mesure d'Accompagnement Judiciaire** (MAJ) permet à la justice de **désigner un mandataire** chargé de **percevoir les prestations sociales** du bénéficiaire.

LES MESURES DE PROTECTION NON-JUDICIAIRE



La protection des majeurs non judiciaires vise à **accompagner les personnes vulnérables** sans recourir à une mesure décidée par le juge. Elle repose sur **des dispositifs d'aide et de soutien volontaires**, favorisant l'autonomie et la préservation des droits de la personne. Ce type de protection privilégie la prévention et la solidarité plutôt que la contrainte juridique.

Le mandat de protection future

MESURE D'ASSISTANCE ET/ OU DE GESTION

→ En prévision du jour où elle ne sera plus en état (physique ou mental) d'assurer seule ses intérêts, une personne peut établir un mandat de protection future, afin de **désigner à l'avance** la ou les personne(s) qui l'aideront à **veiller sur elle et/ou son patrimoine**.



L'établissement d'un mandat de protection future n'interdit pas la mise en oeuvre des autres mesures de protection juridique.

La mesure d'accompagnement social personnalisé

MESURE DE GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES

→ Une mesure d'accompagnement social personnalisé **en accord** avec la personne dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources et ses prestations sociales. Elle peut être mise en place après une MAJ.

LA MASP

La **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé** (MASP) permet ainsi au bénéficiaire d'être **suivi par les services sociaux** du département, dans le but de **retrouver une autonomie** dans la gestion de ses prestations.

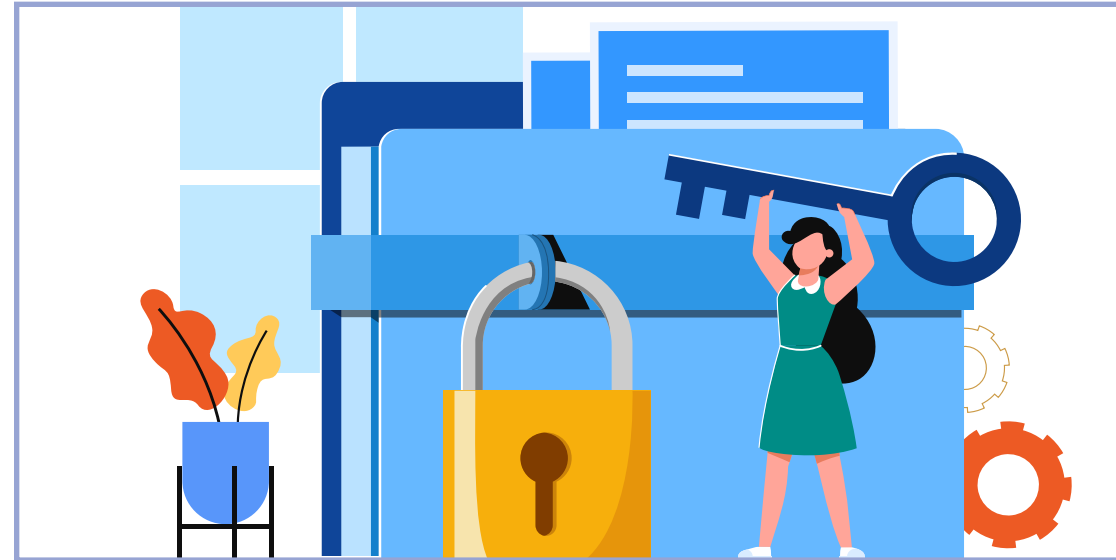
L'habilitation familiale

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

→ Pour **assister** ou **représenter** un proche qui n'est pas en mesure d'**exprimer sa volonté** au quotidien, de faire ou de comprendre les **actes de la vie courante** en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques constatée médicalement.

L'habilitation familiale prend fin au décès de la personne protégée, à son placement sous une autre forme de protection juridique, sur décision du juge, à l'expiration du délai fixé s'il y a lieu ou après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation limitée avait été donnée.

EN SAVOIR PLUS



La confidentialité

→ **SELON L'ARTICLE L1110-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**, tous les professionnels de santé sont tenus au **secret professionnel**.

Toutefois, des circonstances spécifiques peuvent conduire à la divulgation de certaines informations, notamment pour protéger la sécurité d'autrui ou lors de procédures judiciaires.

Cette divulgation doit cependant rester proportionnée et nécessaire, en respect du droit à la vie privée consacré par l'article 9 du Code civil.

L'article L. 4314-3 du CSP précise : **«Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.»**

RESSOURCE



https://www.ordre-infirmiers.fr/system/files/inline-files/52337_ONI_FICHE_A4_Dé3+Secret+Professionnel_web.pdf

Lorsqu'un patient fait l'objet d'une mesure de protection, la personne habilitée à accéder au dossier du patient varie selon la portée de la mesure. La personne assurant la **mesure de protection** dispose du droit d'accès au dossier médical de la personne qu'elle protège dans le cas où la charge consiste en une représentation portant sur la personne. Dans le cas d'une curatelle, la loi permet à la personne assurant l'assistance à la personne qu'elle protège d'accéder à son dossier médical sous réserve du consentement préalable du patient.

Le signalement : principe et dérogation

L'ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL dispose que *«la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende»*.

L'ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende *«le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives»*.

LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL prévoit toutefois que les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent se voir condamnées sur le fondement de cet article si elles ne procèdent pas au signalement prévu. Cependant ces professionnels sont parfaitement libres de procéder ou non à un tel signalement

CONTACTS UTILES ET RESSOURCES OFFICIELLES

Pour un accompagnement de proximité (informations, mise en œuvre d'une mesure, soutien aux familles), rapprochez-vous du tribunal judiciaire de votre ressort et de l'Udaf de votre département, dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'UNAF.



ALLÔ SERVICE PUBLIC (renseignements administratifs – Ministère de la Justice)

Téléphone : 39 39 (service gratuit, coût de l'appel selon opérateur)



<https://www.service-public.fr>



MINISTÈRE CHARGÉ DES SOLIDARITÉS – Protection juridique des majeurs



<https://solidarites.gouv.fr/la-protection-juridique-des-majeurs>



DÉFENSEUR DES DROITS (en cas d'atteinte aux droits, discriminations, difficultés avec une administration)

Courrier (sans affranchissement) :

Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 Paris Cedex 07



<https://www.defenseurdesdroits.fr>



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF) – Protection juridique des majeurs



<https://www.unaf.fr/protection-juridique-des-majeurs/>



PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)



<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10424>

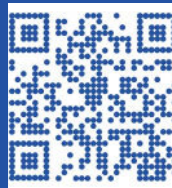


Suivez votre URPS sur les réseaux sociaux



Retrouvez nous aussi sur internet

www.urps-infirmiere-paca.fr



1 Montée de Saint Menet
Espace Valentine Bât A
13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 87 54 38

contact@urps-infirmiere-paca.fr